
Discussion sur un abus concernant les secrétaires des tribunaux, lors de la séance du 30 mai 1791

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Charles Chabroud, Guillaume François Goupil de Préfelin

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Chabroud Charles, Goupil de Préfelin Guillaume François. Discussion sur un abus concernant les secrétaires des tribunaux, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 616-617;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11114_t7_0616_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019

aux places de juges et de suppléants, vacantes dans les tribunaux. » (*Adopté.*)

M. Duport, rapporteur. Voici maintenant quelques articles qui ont trait à la totalité du royaume :

Art. 9.

« Dans les villes de chef-lieu de département où siègent les tribunaux criminels, il y aura, auprès des commissaires du roi, un adjoint. »

M. Boissy-d'Anglas. Il n'y a qu'un seul département dans le royaume (l'Ardèche) où le tribunal criminel ne soit pas dans une ville où il y ait un tribunal de district. Il est donc indispensable d'établir auprès du tribunal criminel de ce département une commission *ad hoc* et permanente. En conséquence, je demande que l'Assemblée décrète qu'il y aura un commissaire du roi près de ce tribunal criminel.

M. Robespierre. L'Assemblée nationale a rejeté par la question préalable la proposition de nommer un commissaire du roi près les tribunaux criminels dans chaque tribunal criminel, et l'Assemblée ne l'a point fait sans connaissance de cause. Vu la nature des fonctions attribuées pour le civil aux commissaires du roi, il est visible qu'ils n'auraient eu rien ou presque rien à faire : il a donc fallu les occuper dans les affaires criminelles. Je réclame donc le décret déjà rendu par l'Assemblée nationale. Si on pouvait tous les jours proposer sous d'autres formes des motions repoussées, alors la dictature des comités serait irrésistible, puisqu'ils seraient toujours les maîtres des moyens qu'ils jugeraient à propos de choisir pour faire prévaloir enfin leur système cheri. Je demande la question préalable.

M. Dêmeunter. Je prie l'Assemblée de considérer que cette proposition n'a jamais été discutée, et je vais répondre d'une manière péremptoire aux observations du préopinant. Dans l'ancien régime, sans doute, le même individu pouvait servir au même tribunal et auprès du même, tant au civil qu'au criminel, parce que c'était le même tribunal et les mêmes juges qui rendaient la justice sous ces deux rapports.

Ainsi, dans le nouveau régime, si le tribunal criminel et les juges se trouvaient réunis au même tribunal rendant la justice en matière civile, tout ce que vous a dit le préopinant serait parfaitement exact. Vous pourriez ordonner ce qu'on a fait jusqu'ici; mais, Messieurs, le tribunal criminel est tout à fait différent du tribunal de district. Vos comités ne pensent pas que l'institution des jurés puisse produire l'effet que vous en attendez, ou même qu'elle puisse subsister, si vous n'adoptez pas la proposition qui vous est faite. Si vous voulez l'environner des instruments qui lui sont nécessaires, il n'y a pas de meilleure sauvegarde pour la liberté publique que l'institution des jurés; elle vaut mieux pour la liberté de la France que plusieurs lois politiques que vous avez faites. L'expérience le prouve chez nos voisins; mais une institution aussi utile qui demande tant de précautions, établie dans un moment de révolution, après l'usage des anciens tribunaux, demande de votre part des précautions particulières.

Les comités n'ont vu que deux partis à prendre, ou suspendre tout ce qui regarde les jurés, jusqu'aux époques où les législatures croiront

qu'il est praticable, ou admettre ce qui vous est actuellement proposé. Comment est-il possible que, parce qu'on demande des adjoints aux commissaires du roi, on ne veuille pas voir qu'ils sont rigoureusement nécessaires? Mais, Messieurs, s'il était nécessaire d'en établir deux auprès du tribunal criminel, il faudrait les établir, ou renoncer à l'institution des jurés. Ici on ne fait autre chose que vous proposer une disposition qui est prouvée nécessaire, d'une manière mathématique; car il est physiquement impossible que le même homme puisse être, dans les occasions importantes, tout à la fois auprès du tribunal criminel et du tribunal civil. Je conclus, Messieurs, à ce qu'on adopte l'avis des comités.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!
(L'article 9 est adopté sans modifications.)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Le greffier criminel aura, dans les départements, un traitement fixe de 1,000 écus; il sera également remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article 6.

M. Chabroud. Je propose d'attribuer à ces greffiers les trois quarts du traitement du président.

Voix diverses : Les deux tiers! — Le tiers!
(L'Assemblée, consultée, décrète que le traitement du greffier criminel dans les départements sera du tiers de celui du président.)

En conséquence, l'article est mis aux voix en ces termes :

Art. 10.

« Le greffier criminel aura, dans les départements, un traitement fixe du tiers de celui du président; il sera également remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article 6. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Toute consignation d'amende, en matière criminelle, est défendue. » (*Adopté.*)

Un membre : Je vais découvrir à l'Assemblée un abus qui s'est introduit dans quelques tribunaux. Les commissaires du roi près certains tribunaux ont établi des secrétaires, sous le nom de secrétaires au parquet, dont ils font payer les salaires par les plaideurs au moyen d'un tarif que ces commissaires du roi ont fait eux-mêmes et dont les droits sont plus ou moins exagérés.

Je demande que les comités de Constitution et de justice nous donnent une loi pour défendre à tous les commissaires du roi d'avoir des secrétaires au parquet.

M. Goupil-Préfeln. J'appuie l'amendement. Je crois nécessaire à la chose publique d'extirper l'infamante habitude de piller les plaideurs.

M. Chabroud. Je ne crois pas qu'il faille renvoyer aux comités la proposition qui vient d'être faite : il a été décrété que la justice serait rendue gratuitement. Il est juste que les commissaires du roi ne puissent exiger, quo' que ce soit d'un plaideur; ou s'ils s'avisent d'établir des secrétaires, et de leur attribuer des appointements, il est évident qu'indirectement ils exigent des parties ce que la loi leur a défendu d'exiger.

Je demande que dès à présent il soit décrété que les commissaires du roi ne pourront faire payer leurs secrétaires par les parties, et qu'il soit statué que les parties, qui auront été obligées à faire quelque paiement de cette espèce, soient autorisées à en réclamer le remboursement contre les commissaires du roi. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande qu'au lieu de cela, l'Assemblée décrète que tous les juges ou commissaires du roi qui, par le passé, auraient pu ou percevraient à l'avenir quelque chose qui ne leur serait pas attribué par la loi, et auraient exigé de l'argent des parties par eux ou par leurs secrétaires, seront poursuivis comme concussionnaires et destitués de leurs offices. (*Applaudissements.*)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle. J propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, parce que l'ordre du jour est le Code pénal et qu'un titre de ce projet contient précisément des dispositions qui ont trait à la punition des délits commis par les fonctionnaires publics qui rec vraient illégalement de l'argent. (L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. de Saint-Martin. Je demande que l'on fixe le traitement des adjoints au commissaire du roi, que vous venez de décréter. Je demande encore que M. le rapporteur nous explique si les adjoints pourront faire le service devant les tribunaux civils.

M. Goupil-Préfeln. Je demande le renvoi de ces objets aux comités.
(Ce renvoi est ordonné.)

La discussion est ouverte sur le projet de Code pénal (1).

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Messieurs, bien que le projet de Code pénal que vos comités m'ont chargé de vous présenter contienne un grand nombre d'articles et soit fort étendu, il se réduit cependant à quelques principes généraux assez simples. La question la plus importante de cette matière et sur laquelle je crois que l'Assemblée doit d'abord fixer son attention est celle-ci : La peine de mort sera-t-elle ou non conservée ?

Le préambule de toute la discussion est de fixer le principe sur cette grande et importante question ; c'est donc, Messieurs, la proposition que j'engage l'Assemblée de soumettre tout d'abord à la délibération.

Vos comités ne pourraient à cet égard que vous répéter ce qu'ils ont dit dans leur rapport ; nous n'avons donc rien à ajouter pour le moment. Nous nous contentons de vous prier d'ouvrir la discussion sur cette question unique : La peine de mort sera-t-elle conservée ou non ?

M. Chabroud. Le projet qui vous est soumis demande le plus mûr examen, et nous avons eu trop peu de temps pour l'approfondir. En parcourant ce projet, j'ai aperçu des détails infi-

niment heureux, des détails très philosophiques, très propres à satisfaire une nation libre et une assemblée telle que la nôtre. Mais, Messieurs, je ne crois pas que ce soit à des détails qu'on doive arrêter l'examen d'une Assemblée législative. Je crois qu'il faut aller plus loin. L'ouvrage qu'on vous propose d'entreprendre est de la plus grande importance ; cet ouvrage veut être longtemps médité, il veut être pesé et il ne peut être rendu complet qu'avec la plus grande maturité.

Lorsque, Messieurs, vous étiez dans l'énergie de votre jeunesse comme Assemblée, je crois qu'un ouvrage de ce genre aurait pu vous être proposé. Vous saviez encore toute la vigueur, tout le ressort nécessaire pour vous en occuper ; mais aujourd'hui, Messieurs, vous m'excuserez si je prends la liberté d'observer à l'Assemblée qu'elle n'est plus dans ce temps heureux où elle jouissait de toute sa force, de tout son courage ; il est plusieurs exemples qui ont prouvé à l'Europe, à la France, à l'Assemblée elle-même, qu'elle touche à l'âge où la force s'épuise, où le courage disparaît... (*Murmures au centre.*)

A l'extrême gauche : Il a raison.

M. Chabroud. D'après ces observations, d'après la considération que j'invite l'Assemblée à faire de sa lassitude, je vais proposer à l'Assemblée d'ajourner le projet de Code pénal qui lui est présenté. J'ajoute à ces considérations quelques autres observations. Pour tracer un système criminel, je crois qu'il faudrait d'abord partir des principes généraux, pour en déduire successivement les conséquences. Eh bien, Messieurs, en parcourant le rapport de votre comité, il m'a semblé qu'il ne vous avait pas mis à même de saisir les principes qui l'ont guidé. Je n'ai vu aucune espèce de principe posé dans ce rapport. Il me semble que les principes de la jurisprudence criminelle sont ceci : nous avons intérêt de maintenir l'état social ; après cela, chaque individu a intérêt, sous cet état social, que sa vie, sa liberté, son honneur soient conservés. Voilà, je crois, les éléments dont il faut partir pour tracer des lois criminelles. Je crois qu'il y a délit où la prospérité, l'honneur, la liberté des individus ont été blessés. Eh bien ! Messieurs, au premier pas, je vois les comités omettre totalement ce point : l'honneur des citoyens n'est pas mis à couvert par la loi criminelle qu'on vous propose. Il n'y a aucune espèce de loi répressive sur la calomnie. La calomnie, Messieurs, est un des délits les plus dangereux qui puissent exister. Assurément, je crains bien moins le voleur qui s'introduit dans ma maison, qui me vole mon argent et mes effets, que je ne crains l'être abominable qui m'enlève mon honneur, qui me suppose, qui me peint à mes concitoyens sous des couleurs atroces, sous des couleurs dangereuses. Sous ce premier rapport, je vois donc que le comité lui-même, malgré toute l'attention qu'il a donnée à son travail, malgré le zèle qu'il y a apporté, a donné un témoignage de la lassitude dans laquelle était en ce moment l'Assemblée. (*Bruit.*)

La loi criminelle doit être considérée comme ayant deux objets : premièrement, la détermination des actions qui sont imputées à quelqu'un ; secondement, la fixation des peines qui doivent réprimer ses délits ; et j'observe, sous le premier point de vue, que le comité n'a pas eu même assez de temps à lui pour saisir tous les rap-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1791, page 319, le rapport de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau et le projet de décret sur cet objet.